

**Arrêté royal du 2 décembre 1993
concernant la protection des travailleurs contre les risques
liés à l'exposition à des [agents cancérigènes et mutagènes (4)] au travail
(M.B. 29.12.1993; erratum: M.B. 1.3.1994)**

Modifié par: (1) arrêté royal du 13 juin 1996 (M.B. 24.7.1996)
(2) arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (M.B. 19.9.1997)
(3) arrêté royal du 4 mai 1999 (M.B. 8.10.1999; errata: M.B. 5.11.1999)
(4) arrêté royal du 20 février 2002 (MB 14.3.2002)
(5) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
(6) arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16.6.2003)
(7) arrêté royal du 9 novembre 2003 (M.B. 8.1.2004 - Ed. 2)
(8) arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (M.B. 23.3.2006 – Ed. 2)

Transposition en droit belge de la sixième Directive particulière 90/394/CEE du Conseil des Communautés européennes du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, modifiée par la directive 97/42/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 juin 1997

[Article 1er.- Cet arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, et aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (3)].

Art. 2.- Le présent arrêté s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des [agents cancérigènes ou mutagènes (4)] résultant du travail.

Le présent arrêté ne s'applique pas lorsque les travailleurs sont exposés exclusivement aux radiations ionisantes.

[Toutefois, le présent arrêté ne s'applique qu'aux agents visés à l'annexe III, pour autant que l'analyse des risques visée à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail démontre un effet cancérigène pour la sécurité et la santé des travailleurs (3)].

[Art. 3.- § 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par agent cancérigène:

1° une substance qui, sur base du point 4.2.1. de l'annexe VI "critères généraux de classification des substances et préparations dangereuses" à l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, doit être classée dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes;

- 2° une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point 1°, lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents cancérigènes, telles que fixées:
- a) soit à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement;
 - b) soit à l'annexe I, tableau VI de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;
- 3° une substance ou une préparation, visée à l'annexe I, Liste de substances et préparations cancérigènes;
- 4° une substance, une préparation ou un procédé, visé à l'annexe II, Liste des procédés au cours desquels une substance ou une préparation se dégage, ainsi qu'une substance ou une préparation qui se dégage lors d'un procédé visé à l'annexe II.

[§1bis. Pour l'application du présent arrêté, on entend par agent mutagène:

- 1° une substance qui, sur la base du point 4.2.2. de l'annexe VI «Critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses» de l'arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement, doit être classée comme mutagène dans la catégorie 1 ou 2;
- 2° une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au 1°, lorsque la concentration d'une ou de plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation dans la catégorie 1 ou 2 des agents mutagènes, telles que fixées:
- a) soit à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité;
 - b) Soit à l'annexe I, tableau VI de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, lorsque la ou les substances ne figurent pas à l'annexe I de l'arrêté royal du 24 mai 1982 précité, ou n'y sont pas assorties de limites de concentration.
(4)]

§ 2. De plus, pour l'application du présent arrêté, on entend par valeur limite, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de concentration d'un [agent cancérigène ou mutagène (4)] dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à [l'annexe I^{re} « Valeurs limites d'exposition professionnelle » de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (7)].

§ 3. Pour l'application du présent arrêté, on entend par Comité: le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (3)].

Art. 4.- [L'employeur est tenu de déterminer, pour toute activité susceptible de présenter une exposition à des agents[cancérogènes ou mutagènes (4)], une analyse des risques conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Dans ce cas, il détermine également la nature, le degré et la durée de l'exposition afin de pouvoir apprécier tous les risques concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, toutes les façons d'exposition, telles que l'absorption dans ou par la peau, doivent être prises en compte (3)].

Lors de l'appréciation du risque, l'employeur porte également une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres prend en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)].

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et au moins une fois par an. En tout cas une nouvelle appréciation doit être effectuée lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents [cancérogènes ou mutagènes (4)].

Les rapports et les éléments ayant servi à cette appréciation sont tenus par l'employeur à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 5.- Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 4 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.

A cette fin, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° L'employeur remplace, dans la mesure où cela est techniquement possible, [l'agent cancérigène ou mutagène (4)] sur le lieu de travail, notamment par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, la sécurité des travailleurs.
- 2° Si le remplacement de [l'agent cancérigène ou mutagène (4)] par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, la production et l'utilisation de [l'agent cancérigène ou mutagène (4)] ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.
- 3° Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

[4° L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite de l'[agent cancérigène ou mutagène (4)]. Les [agents cancérigènes ou mutagènes (4)] avec valeur limite correspondante sont

signalés par la classification additionnelle "C" dans l'[Annexe I^{re} « Valeurs limites d'exposition professionnelle » de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (7)].

Art. 6.- Sans préjudice des dispositions [des articles 13 à 28 de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (7)], dans tous les cas d'utilisation d'un [agent cancérigène ou mutagène (4)], l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° la limitation des quantités d'un [agent cancérigène ou mutagène (4)] sur le lieu de travail;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- 3° la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents [cancérigènes ou mutagènes (4)] dans le lieu de travail;
- 4° l'évacuation des agents [cancérigènes ou mutagènes (4)] à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
- 5° l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents [cancérigènes ou mutagènes (4)], en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
- 6° l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
- 7° des mesures de protection collective et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
- 8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- 9° l'information et la formation des travailleurs;
- [10° la délimitation des zones à risque où les travailleurs sont exposés ou susceptible d'être exposés à des agents [cancérigènes ou mutagènes (4)], et l'utilisation dans ces zones des signaux adéquats d'avertissement et d'autres signaux, y compris les panneaux interdisant de fumer, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail (2)];
- 11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- 12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- 13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les travailleurs, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible;

Art. 7.- Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur prend, après consultation du Comité, les mesures suivantes, afin de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et de pouvoir assurer leur protection durant ces activités:

1° un vêtement de protection et un équipement de protection individuelle respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs autorisés. Ils doivent être portés aussi longtemps que l'exposition prévisible persiste. Cette exposition est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur et ne peut en aucun cas être permanente;

2° seuls les travailleurs ayant reçu la formation adéquate et des instructions spécifiques sont autorisés à accéder à ces lieux d'activités;

[3° les zones où se déroulent ces activités sont clairement signalées et délimitées conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail; les mesures appropriées sont prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées. (2)]

Art. 8.- En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou à défaut de celui-ci, la délégation syndicale.

Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, les mesures suivantes sont applicables:

1° seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;

2° un vêtement de protection et un équipement de protection individuelle respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;

3° les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 9.- Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 4 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs ne puissent être accessibles aux travailleurs autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10.- Sans préjudice de l'application des dispositions du titre II, chapitre II, sections II et III du Règlement général pour la protection du travail, l'employeur prend les mesures suivantes:

1° Dans les zones où il existe un risque d'exposition à des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)], l'employeur interdit formellement aux travailleurs:

a) de prendre les repas et boissons;

b) de fumer.

2° L'employeur met à la disposition de chaque travailleur exposé ou susceptible d'être exposé deux armoires-vestiaires individuelles: l'une pour le rangement des vêtements de travail, l'autre pour les vêtements de ville;

3° Il met en outre à la disposition des travailleurs un bain-douche (eau chaude et eau froide) à raison de un par groupe de trois travailleurs terminant simultanément leur temps de travail.

Art. 11.- [L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs les équipements de protection individuelle dans les conditions du titre II, chapitre III, section II, sous-section II du règlement général pour la protection du travail et de l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle (3)]. En outre lorsqu'il existe un risque de contamination par des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)], il prend les mesures nécessaires afin que:

1° les équipements de protection individuelle soient appropriés aux activités;

2° les équipements de protection individuelle portés par les travailleurs soient déposés, après le travail, dans un endroit déterminé exclusivement réservé à cet usage et confiés aux soins d'un travailleur informé des mesures à prendre concernant le nettoyage, la décontamination, la vérification et la réparation éventuelle avant toute nouvelle utilisation.

Il veille à ce qu'en tout cas, les équipements de protection individuelle soient vérifiés et nettoyés après chaque utilisation.

Art. 12.- L'employeur met à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, sur demande, des informations appropriées sur:

1° les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)] sont utilisés;

2° le résultat de ses recherches;

3° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents [cancérogènes ou mutagènes (4)];

4° le nombre de travailleurs exposés;

5° les mesures de prévention prises;

6° le type d'équipement de protection à utiliser;

7° la nature et le degré de l'exposition;

8° les cas de substitution.

Art. 13.- Sans préjudice [des dispositions de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (3)], l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et les membres du comité reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:
 - a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
 - b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
 - c) les prescriptions en matière d'hygiène;
 - d) le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection individuelle;
 - e) les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Chaque travailleur reçoit une note individuelle reprenant l'ensemble des informations et des instructions.

Par la suite et aussi longtemps qu'ils restent occupés dans les zones à risques, les travailleurs recevront une formation adéquate et un exemplaire de la note individuelle à des intervalles qui ne pourront dépasser un an. Cette formation sera renouvelée lors de l'apparition de risques nouveaux et adaptée à l'évolution des risques.

- 2° L'employeur est tenu d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes [ou mutagènes (4)], de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes [ou mutagènes (4)] soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.
- 3° L'employeur dresse la liste nominative des travailleurs occupés aux activités visées à l'article 4, avec indication de l'exposition à laquelle ils ont été soumis. Chaque travailleur a accès aux informations le concernant personnellement.

[Le Comité a (3)] accès aux informations collectives anonymes.

Cette liste est inscrite dans un registre, tenu à la disposition du [conseiller en prévention compétent (3)] et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. 14.- Sans préjudice des dispositions de l'article 148decies 1, § 1er du Règlement général pour la protection du travail, le Comité émet un avis:

- 1° sur l'appréciation du risque telle que définie à l'article 4;
- 2° sur toute mesure envisagée pour limiter le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités où une exposition est prévisible, telles que définies à l'article 4;

- 3° sur les programmes de formation et d'information des travailleurs;
- 4° sur l'étiquetage des récipients, emballages et des installations;
- 5° sur la délimitation des zones à risques.

Art. 15.- [Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures suivantes pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes telles que visées à l'article 4:

- 1° Préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné fait l'objet d'une évaluation de santé adéquate selon les modalités prévues aux articles 1 à 37 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

Cette évaluation de santé comprend une surveillance biologique si cela est approprié. Les examens spéciaux pratiqués consistent en tests de dépistage des effets précoces et réversibles secondaires à l'exposition.

Cette évaluation de santé doit être effectuée au moins une fois par an aussi longtemps que dure l'exposition.

- 2° Conséquemment à l'évaluation de santé visée au 1°, le conseiller en prévention-médecin du travail doit se prononcer sur, sinon déterminer les mesures de protection individuelle et de prévention à prendre.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, l'écartement du travailleur de toute exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes ou une réduction de la durée de son exposition en conformité avec les dispositions de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

- 3° Lorsqu'il apparaît qu'un travailleur est atteint d'une anomalie résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le conseiller en prévention-médecin du travail peut soumettre les travailleurs ayant subi une exposition analogue, à la surveillance de la santé. Dans ce cas, une évaluation du risque d'exposition est renouvelée conformément à l'article 4.

- 4° Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur en conformité avec les dispositions de la section 8 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

- 5° Le travailleur concerné doit recevoir des informations concernant la possibilité d'une surveillance de santé prolongée, conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

- 6° Le travailleur concerné peut demander la révision de l'évaluation de santé visée au 1°, en conformité avec les dispositions de la section 6 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

7° Le travailleur a accès aux résultats de la surveillance de la santé et biologique le concernant. (6)]

Art. 16.- En dérogation à[l'article 85 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (6)], le dossier [de santé (6)] d'un travailleur qui aura été exposé à un [agent cancérigène ou mutagène (4)] visé à l'article 3 sera conservé par [le département ou la section du service pour la prévention et la protection au travail, chargé de la surveillance médicale (3)] pendant 40 ans après l'exposition.

[ANNEXE I

Liste de substances et préparations cancérigènes

A. Médicaments cytostatiques.

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
azasérine	115-02-6	L-sérine diazoacétate ester
azathioprine	446-86-6	
bléomycine	11056-06-7	
busulfan	55-98-1	1,4-bis (méthanesulfonoxo)butane
carmustine	154-93-08	BCNU, bischloroéthyl-nitrosurée
chlorambucil	305-03-3	
chlorométhine-N-oxyde	126-85-2	moutarde azotée N-oxyde
chloronaphazine	494-03-1	N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine
cyclophosphamide	50-18-10	CP
dacarbazine	4342-03-4	DTIC
daunomycine	20830-81-3	daunorubicine
doxorubicine	23214-92-8	adriamycine
lomustine	13010-47-4	CCNU 1-(2-chloroéthyl)-3-cyclohexyl-1-nitrosurée
melphalan	148-82-3	forme L de merphalan
mustine	51-75-2	méchloréthamine, moutarde azotée
hydrochlorure de procarbazine	366-70-1	
sémustine	13909-09-6	mé-CCNU, 1-(2-chloro-éthyl)-3-4-méthyl-cyclo-hexyl)-1-nitrosurée
stérigmatocystine	10048-13-2	b-chloroéthylamine
streptozotocine	18883-66-4	stryptozotocine
thiotépa	52-24-4	sulfure de tris(1-aziridimyl)-phosphine
tréosulfan	299-75-2	dihydroxybusulfan
uramustine	66-75-1	moutarde uracile

B. Autres substances.

NOM	Numéro CAS	SYNONYME
aflatoxine AFB 1	1162-65-8	
aflatoxine AFB2	7220-81-7	
aflatoxine AFG1	1165-39-5	
aflatoxine AFG2	7241-98-7	
auramine (technique)	492-80-8	basic yellow 2
aziridine	151-56-4	éthylène-imine
2-(p-tert-butylphénoxy)-isopropyle-2-chloroéthyl sulfite	140-57-8	aramite, aratron
4-chloroaniline	106-47-8	
chloroforme	67-66-3	
4-chloro-o-phénylènediamine	95-83-0	2-amino-4-chloro-aniline
chlorure de benzyle	100-44-7	chlorométhyl benzène
cisplatine	15663-27-1	cis-DDP,CP

citrus red no. 2	6358-53-8	1-[(2,5-diméthoxyphényl)azo]-2-naphtalé- nol
p-crésidine	120-71-8	2-méthoxy-5-méthyl-benzènamine
cycasine	14901-08-7	
sulfate de 2,4-diamino-anisole	39156-41-7	sulfate de 4-méthoxy-1,3-benzène diamine, 2,4-DAAS
4,4'-diaminodiphényl éther	101-80-4	4,4'-DDE
dibenz(a,h)acridine	226-36-8	
dibenz(a,h)pyrène	189-64-0	
dibenz(a,i)pyrène	189-55-9	
7H-dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2	
3,3'-dichloro-4,4'-diaminodiphé- nyle éther	28434-86-8	DDD-éther
		[...(4)]
diglycidyl résorcinol éther	101-90-6	1,3-bis(2,3-époxy-propoxy)-benzène
p-diméthylamino-azobenzène	60-11-7	DAB, jaune de beurre, méthyl jaune
chlorure de diméthylcarbamoyl	79-44-7	
1,6-dinitropyrène	42397-64-8	
1,8-dinitropyrène	42397-65-9	
dioxyde de 4-vinylcyclohexène	106-87-6	
direct black 38	1937-37-7	
direct blue 6	2602-46-2	
disperse blue	2475-45-8	
sulfonate de éthylméthane	62-50-0	EMS
hydrochlorure de phénazopyridine	94-78-0	3-(phénylazo)-2,6-pyridinediamine
2-(2-formylhydrazino)-4-(5-nitro- 2-furyl)thiazole	3570-75-0	
furazolidone	67-45-8	
indénol (1,2,3-cd)pyrène	193-39-5	
merphalan	531-76-0	
2-méthyl-1-nitroanthraquinone	129-15-7	1-nitro-2-méthyl-anthraquinone
méthylazoxyméthanol	590-96-5	
5-méthylchrysène	3697-24-3	
sulfonate de méthylméthane	66-27-3	acide sulfonique de méthylméthane
méthylthiouracil	56-04-2	2-mercapto-4-hydroxy-6-méthylpyrimidine
métronidazole	443-48-1	
mitomycine C	50-07-7	
N,N'-diacétylbenzidine	613-35-4	4,4'-diacétylbenzidine
N-(4-(5-nitro-2-furyl)-2- thiazolyl)acétamide	531-82-8	NFTA
N-(4-(5-nitro-2-furyl)-2- thiazolyl)acétamide	531-82-8	NFTA
N-4-(méthylnitrosamino)-1- (3-pyridyl)-1-butanone	64091-91-4	4-(N-nitrosométhyl- amino)-1-(3-pyridyl)-1-butanone
N-nitrosodi-n-butylamine	924-16-3	
N-nitrosodiéthylamine	55-18-5	diéthylnitrosamine, NDEA, DENA
N-nitrosodiisopropylamine	601-77-4	di-isopropylamine, NDiPA, DiPNA
N-nitrosoéthylurée	759-73-9	éthylnitrosurée, NEU, ENU
N-nitrosométhyléthylamine	10595-95-6	
N-nitrosométhyluréthane	615-53-2	
N-nitrosométhylureum	684-93-5	méthylnitrosureum
N-nitrosométhylvinylamine	4549-40-0	

N-nitrosomorpholine	59-89-2	NMOR
N-nitrososonornicotine	80508-23-2	NNOR
N-nitrosopipéridine	100-75-4	NPIP
N-nitrosopyrrolidine	930-55-2	NPYR
N-nitrososarcosine	13256-22-9	NSAR
niridazole	61-57-4	nitrothiamidazole, nitrothiazole
6-nitrochrysène	7496-02-8	6-NC
2-nitrofluorène	607-57-8	2-NF
oxyde de glycidyle et de phényle	122-60-1	
Panfuran S	794-93-4	dihydroxyméthyl-furatrizine
ptaquiloside	87625-62-5	
safrole	94-59-7	5-(2-propényl)-1,3-benzodioxole
tétrachlorométhane	56-23-5	tétrachlorure de carbone
phosphate de tris(2,3-dibromopropyl)	126-72-7	TBPP

(3)].

[ANNEXE II

Liste des procédés au cours desquels une substance ou une préparation se dégage

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux susceptibles de dégager des nitrosamines:
 - 1° vulcanisation d'articles techniques en caoutchouc et de pneus ainsi que les procédés consécutifs (y compris le stockage), à moins que des mesurages démontrent que la concentration de nitrosamines en l'air est inférieure à 1 µg par m³;
 - 2° préparation du polyacrylonitrile par le processus de filage à sec dans lequel on utilise du N,N-diméthylformamide.
6. Procédés où le N,N-diméthylformamide (ou des substances de structure comparable, comme le N,N-diméthylacétamide) peut entraîner la production du chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle.
7. Exposition aux fumées de diesel supérieure à 100 µg de carbone élémentaire par m³ (fraction alvéolaire).
8. Travaux exposant aux composés du chrome hexavalent produits lors de processus de chromisation électrolytique, y compris la passivation.
9. Traitement du caoutchouc dégageant des poussières et des fumées de caoutchouc.
- [10 Travaux exposant aux poussières de bois dur (1).

(1) Liste de quelques essences de bois dur

<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom</u>
Acer	Erable
Alnus	Aulne
Betula	Bouleau
Carya	Noyer américain
Carpinus	Charme
Castanea	Marronnier
Fagus	Hêtre
Fraxinus	Frêne
Juglans	Noyer
Platanus	Platane
Populus	Peuplier
Prunus	Cerisier
Salix	Saule
Quercus	Chêne
Tilia	Tilleul
Ulmus	Orme

Agathis Australis
Chlorophora excelsa
Dacrydium cupressinum
Dalbergia
Dalbergia nigra
Diospyros
Khaya
Mansonia
Ochroma
Palaquium hexandrum
Pericopsis elata
Shorea
Tectona grandis
Terminalia superba
Triplochiton scleroxylon

Kauri
Iroko
Rimu, Sapin rouge
Palissandre
Pallisandre brésilien
Ebène
Khaya
Mansonia
Balsa
Nyatoh
Afrormosia
Méranti
Teck
Limba
Obèche (4)]

(3)].

[ANNEXE III]

Liste non limitative de substances, préparations et procédés visés à l'article 2, alinéa 4

NOM	Numéro CAS
Acétamide	60-35-5
Acide 3,4-dihydroxycinnamique	331-39-5
Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarbo-xylique	115-28-6
Acide nitrilotriacétique et ses sels	139-13-9
AF-2[2-(2-furyl)-3-(5-nitro-2-furyl)acrylamide)	3688-53-7
Aldéhyde acétique	75-07-0
Aldéhyde formique	50-00-0
2-Amino-3,4-diméthylimidazo[4,5-f]quinoline	77094-11-2
2-Amino-3,8-diméthylimidazo[4,5-f]quinoxaline	77500-04-0
3-Amino-1,4-diméthyl-5H-pyridol[4,3-b]indole	62450-06-0
2-Aminodipyrido[1,2-a:3',2'-d]imidazole	67730-10-3
2-Amino-6-méthyl-dipyrido[1,2-a:3',2'-d]imidazole	67730-11-4
2-Amino-3-méthylimidazo[4,5-f]quinoline	76180-96-6
2-Amino-1-méthyl-6-phénylimidazo[4,5-b]pyridine	105650-23-5
3-Amino-1-méthyl-5H-pyrido[4,3-b]indole	62450-07-1
2-Amino-3-méthyl-9H-pyrido[2,3-b]indole	68006-83-7
2-Amino-5-(5-nitro-2-furyl)-1,3,4-thiadizole	712-68-5
2-Amino-9H-pyrido[2,3-b]indole	26148-68-5
Amitrole	61-82-5
Antimoine (trioxyde de di-)	1309-64-4
Arsenic et ses composés	7440-38-2(AS)
Auramine	492-80-8
2,3-Benzofurane	271-89-6
Biphényles polybromés (Firemaster BP-6)	59536-65-1
Biphényles polychlorés	1336-36-3
Bitumes et extraits	8052-42-4
Bitume schisteux	63308-34-9
Bromodichlorométhane	75-27-4
tert-Butyl-4-méthoxyphénol	25013-16-5
β-Butyrolactone	3068-88-0
Camphéchlore	8001-35-2
Carraghénine (dégradé)	9000-07-1
Chlordane	57-74-9
Chlordécone	143-50-0
1-Chloro-2-méthylpropène	513-37-1
N-((5-Chloro-8-hydroxy-3-méthyl-1-OXO-7-isochromanyl)carbonyl)3-phénylalanine	303-47-9
p-Chloro-o-toluidine et ses sels d'acides forts	95-69-2
Cl 12100 (Cl solvant Orange 2)	2646-17-5
Cl 16150 (Cl Acid Red 26)	3761-53-3
Cl 16155	3564-09-8

Cl 23635 (Cl Acid Red 114)	6459-94-5
Cl 23850 (Cl Direct Blue 14)	72-57-1
Cl 24400 (Cl Direct Blue 15)	2429-74-5
Cl 42500 (Cl Basic Red 9)	569-61-9
Cl 42510 (Cl Basic Violet 14)	633-99-5
Cl 42640 (Cl Acid Violet 49)	1694-09-3
Cobalt et ses composés	7440-48-4(Co)
DDT	50-29-3
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7
1,3-Dichloropropène	542-75-6
Diépoxyde de butadiène	1464-53-5
Dihydrosafrole	94-58-6
1,8-Dihydroxy anthraquinone	117-10-2
N,N-Diméthylformamide	68-12-2
3,7-Dinitrofluoranthène	105735-71-5
3,9- Dinitrofluoranthène	22506-53-2
2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
1,4-Dioxanne	123-91-1
Dodécachloropentacyclo-[3.3.2.02,603,905,10]décane	2385-85-5
Ethylèthiourée	96-45-7
Furane	110-00-9
Glycidaldéhyde	765-34-4
Heptachlore	76-44-8
Hydrodibenzo[a,j]acridine	224-42-0
Hydrodibenzo[a,e]pyrène	192-65-4
Isopropène	78-79-5
Mélipan	3771-19-5
Méthanesulfonate d'éthyle	62-50-0
4-Méthoxy-m-phénylènediamine	615-05-4
5-Méthoxypsorales	484-20-8
2,2'-[[4-Méthylamino)-3-nitrophényl]limino]biséthanol	2784-94-3
Monocrotaline	315-22-0
5-(Morpholinométhyl)-3-[(5-nitrofurfurydine)amino]-2-oxazolidinon	3795-88-8
Nickel	7440-02-0
Nickel (composés du)	-
Nitrobenzène	98-95-3
1-Nitropyrène	5522-43-0
4-Nitropyrène	57835-92-4
N'-nitrosonomicotine	16543-55-8
N-[4-(5-Nitro-2-furyl)-2-thiazolyl]acétamide	513-82-8
3-(Nitrosométhylamino)propionitrile	60153-49-3
[Noirs de charbon (extraits) (4)]	
Pentachlorophénol	87-86-5
o-Phénylphénate de sodium	132-27-4
Phtalate de di(2-éthylhexyle)	117-81-7
Plomb et ses composés inorganiques	7439-92-1(Pb)

Radon et ses produits de désintégration	10043-92-2
Silice cristalline	14808-60-7
Styrène	100-42-5
Sulfate de diisopropyle	2973-10-6
Sulfure de bis(2-chloroéthyle)	505-60-2
2,3,7,8-Tétrachloridibenzo-p-dioxine(TCDD)	1746-01-6
Tétrachloroéthylène	127-18-4
Tetranitrométhane	509-14-8
4,4'-Thiodianiline	139-65-1
Toluène diisocyanates	26471-62-5
trans-2-[(Diméthylamino)méthylimino]-5-[2-(5-nitro-2-furyl)-vinyl]-1,3,4-oxadiazole	25962-77-0
	[...(4)]
1,2,3-Trichloropropane	96-18-4
Trichlorotriéthylamine hydrochloride	817-09-4
Vinyl acétate	108-05-4
4-Vinylcyclohexène	100-40-3
Vinyl fluoride	75-02-5
2,6-Xylidine	87-62-7

(3)]